

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2020/11

*adopté à l'unanimité des membres votants (14)*

le 14 avril 2020

**Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de l'hôpital Saint Jean de Briare (45) pour l'enlèvement de nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de la mise en place de mesures de désinfection des chambres.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'hôpital de Briare en date du 14 février 2020 ;

Considérant que le dossier prévoit l'enlèvement de nids durant la période de présence des oiseaux (juillet à septembre 2020) ;

Considérant que pendant cette période, aucune intervention ne peut être réalisée sans remettre en cause la survie des nichées ;

Considérant que la mise en place de nichoirs de compensation et la construction de tours à hirondelles pourrait faciliter la réinstallation des oiseaux après l'opération ;

Considérant que la demande répond à un véritable enjeu d'hygiène et de santé publique ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve que l'enlèvement des nids soit effectué après le départ des oiseaux en migration à l'automne 2020 et de l'installation des dispositifs de compensation avant leur retour en 2021.**

Dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre dans son aire de répartition naturelle .

Le CSRPN regrette toutefois le manque de précisions du diagnostic quant à l'identification exacte des parasites et au lien avec les nids d'hirondelles.

Il salue cependant par ailleurs l'initiative de l'hôpital qui prévoit la participation des patients à la réalisation des nichoirs de compensation.

**Le Président du CSRPN,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Maubert', written over a horizontal line.

**Philippe MAUBERT**